

**Tribunal de grande instance de Paris, 13 août 2021 n°20/01357**

**Faits :** En l'espèce, une influenceuse connue sur les réseaux sociaux et dans le secteur de la mode, dont l'activité consiste, entre autres, à publier des photographies de son quotidien, la mettant en scène dans un ascenseur, accompagnée de son chien, afin de montrer ses tenues à ses abonnés. Avertie par certains d'entre eux, de l'existence d'une campagne publicitaire intitulée « MAJE, MY DOG AND I » lancée par la marque et société MAJE dans le cadre de sa collection automne-hiver 2019, présentant des mannequins dans des ascenseurs accompagnés de chiens et pratiquant la technique du selfie. Estimant que cette campagne était une reprise illicite de ses photographies publiées sur le réseau social « Instagram » et qu'elle lui causait un préjudice, elle décide d'agir en justice.

**Procédure :** Après qu'une tentative de règlement à l'amiable ait échoué, l'influenceuse assigne la société MAJE devant le tribunal judiciaire de Paris, sur le fondement d'une action en contrefaçon de droit d'auteur, de concurrence déloyale et de parasitisme, en demandant des indemnités, et l'ordonnance de l'arrêt de toute exploitation publicitaire de la photo.

**Problème de droit :** La photographie mettant en scène le quotidien d'une influenceuse, publiée sur un réseau social peut-elle revêtir un caractère original et par conséquent bénéficier de la protection des droits d'auteur ?

**Solution :** Le tribunal de grande instance de Paris rappelle à juste titre la définition de l'auteur d'une œuvre, de l'article L111-1 du code de propriété intellectuelle, il insiste sur l'importance de son originalité et ajoute que la charge de la preuve en la matière, incombe à celui qui invoque la protection des droits d'auteurs, qui devra l'expliquer et la démontrer. Or en l'espèce, les juges ont estimé que les conditions caractéristiques invoquées tenant à l'apparence physique, à l'attitude et aux choix vestimentaires de l'influenceuse ne pouvaient, même combinés, être considérées comme procédant d'une empreinte personnelle reconnaissable permettant de les dire originales.

Si la jurisprudence en matière d'originalité est assez constante, il existe peu de solutions rendues sur des créations originales publiées sur les réseaux sociaux. C'est pourquoi la solution des juges du tribunal de grande instance de Paris semble logique le tribunal car en écartant les demandes sur le fondement du droit d'auteur dans cette affaire, elle réaffirme le principe d'originalité d'une œuvre, face à des problématiques numériques qui ne feront que croître.

## Note :

En droit français, la protection par les droits d'auteur est accordée dès lors qu'une œuvre est originale, qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et qu'elle est le résultat de choix libres et créatifs. Cependant, les réseaux sociaux et leur développement toujours plus important dans la société, ouvrent de nouvelles problématiques, notamment en matière de création.

### **I) La « story instagram », une œuvre possiblement originale ?**

Le code de propriété intellectuelle dispose que les droits d'auteurs protègent toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Par ailleurs l'article L112-2 du même code, dresse une liste exhaustive des catégories d'œuvre de l'esprit, dans laquelle figure au 9°, la photographie.

On pourrait débattre du caractère temporaire d'une « story », limitée à 24 heures, mais il semble que les droits d'auteurs soient enclin à protéger les œuvres éphémères. De ce fait, c'est le critère de l'originalité qui va décider si l'œuvre bénéficie de la protection par les droits d'auteur, ainsi une photographie publiée sur Instagram, qu'elle soit éphémère ou perpétuelle semble pouvoir être protégée, dès lors qu'elle est une œuvre de l'esprit originale, que l'on retrouve l'empreinte de la personnalité de l'auteur, et qu'elle est le résultat de choix libres et créatifs.

En l'espèce, si le tribunal a finalement jugé que les photographies de l'influenceuse étaient dépourvues d'originalité, il a laissé entendre que cela aurait pu être différent si des éléments libres et créatifs l'avaient démontré, or la seule idée sans réalisation matérielle n'est pas protégeable puisque les idées sont de libre parcours. Dès lors, se photographier dans un ascenseur, avec son chien, pour montrer son style

vestimentaire, n'est pas original au sens du droit d'auteur, étant une pratique de la vie quotidienne, très répandue sur les réseaux sociaux.

### **II) L'originalité, verrou de la boîte de Pandore que sont les réseaux sociaux.**

Cette solution est très importante en ce qu'elle vient réaffirmer la notion d'originalité dans des perspectives nouvelles pour le droit, à travers une activité quotidienne pour une masse gigantesque d'individus, les réseaux sociaux. Instagram possède plus d'un milliard d'utilisateurs, on recense cent millions de publications chaque jour, tous les téléphones sont équipés d'un appareil photo, et la pratique du selfie est très répandue, alors comme cette influenceuse, n'importe qui pourra revendiquer la qualité d'auteur si le Rubicon est franchi.

C'est pourquoi, permettre à une influenceuse de bénéficier de la qualité d'auteur, et de qualifier une story Instagram d'œuvre originale, alors qu'elle constitue simplement un rituel de démonstration de la vie quotidienne, montrant des banalités, telles que promener son chien, aurait été l'ouverture de la boîte de Pandore. Car la frontière de l'originalité demeure infime et fragile, l'art étant libre, on voit apparaître des œuvres très conceptuelles, difficilement conciliables avec le critère d'originalité, comme les œuvres invisibles, et puisque la propriété littéraire et artistique n'exclue aucune forme de création pour accorder la protection, la consolidation de cette limite des droits d'auteur apparaît fondamentale. Attendu que dans notre société hyper-connectée, et bientôt métaversée, les réseaux sociaux font office de ce qu'il y a de plus futile, y compris en matière de création, on pourrait arriver à une nouvelle forme d'art, à des années lumières de l'idée de ce qu'est philosophiquement le concept d'art.

Arrêt :

Extrait Tribunal de grande instance de Paris du 13 août 2021.

1-2- Originalité de la photographie en cause

(...) Sur ce,

L'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création et dès lors qu'elle est originale, d'un droit de propriété incorporelle exclusif comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. L'originalité de l'oeuvre, qu'il appartient à celui invoquant la protection de caractériser, suppose qu'elle soit issue d'un travail libre et créatif et résulte de choix arbitraires révélant la personnalité de son auteur.

La reconnaissance de la protection par le droit d'auteur ne repose donc pas sur un examen de l'oeuvre invoquée par référence aux antériorités produites, même si celles-ci peuvent contribuer à l'appréciation de la recherche créative. L'originalité de l'oeuvre peut résulter du choix des couleurs, des dessins, des formes, des matières ou des ornements mais également, de la combinaison originale d'éléments connus.

Lorsque la protection est contestée en défense, l'originalité doit être explicitée et démontrée par celui s'en prétendant auteur qui doit permettre l'identification des éléments au moyen desquels cette preuve est rapportée.

Dans le cas d'espèce, le fait que la démarche de [K] [X] s'inscrive dans un rituel quotidien peut être considéré pour autant qu'il se traduise visuellement dans la photographie revendiquée, le droit d'auteur ne pouvant en effet s'appliquer à une idée ou à un concept indépendamment de sa réalisation matérielle. Or s'il est exact que plusieurs des exemples opposés concernent des influenceuses arborant des postures ou des tenues s'écartant de ce registre de la vie quotidienne - telles que [Z] [N] ou [V] [Y] - il n'en va pas de même pour toutes les photographies issues du constat d'huissier du 17 septembre 2019 sur Instagram (pièce DFD 4.4, annexes 7 à 22) montrant ainsi que la bloggeuse MAJAWYH s'est à plusieurs reprises également photographiée dans un ascenseur avec son chien et des accessoires évocateurs d'une activité ordinaire tels que des paquets ou un panier. Dans ces conditions, les caractéristiques invoquées tenant à l'apparence physique, à l'attitude et aux choix vestimentaires de la demanderesse ne peuvent, même en combinaison, être considérées comme procédant d'une empreinte personnelle reconnaissable permettant de les dire originales.

Les demandes fondées sur le droit d'auteur ne peuvent en conséquence être accueillies.

(...).